

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 février 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 février 2015**

-----

**2015 DU 24-2° ZAC Réunion (20<sup>ème</sup>) – Taxe d'aménagement.**

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 14 et 15 décembre 1987 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée ZAC « Réunion » ;

Vu la convention du 30 avril 1999 confiant la poursuite de la réalisation de la ZAC « Réunion » à la Société d'économie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP) ;

Vu le projet de délibération en date du 27 janvier 2015 par lequel Mme la Maire lui propose de supprimer la ZAC Réunion ; de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5% ; d'approuver les comptes définitifs de la ZAC « Réunion » et de donner à la SEMAVIP quitus définitif de sa gestion ;

Vu la délibération 2015 DU 24-1° supprimant la ZAC « Réunion » ;

Vu le périmètre de la ZAC Réunion ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant la possibilité ouverte au Conseil municipal de majorer le taux prévu par la loi pour la part communale de la taxe d'aménagement dans la limite de 5% ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est porté à 5% sur le périmètre ci-annexé de la ZAC Réunion supprimée.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Article 3 : La recette globale à escompter sera constatée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**